



## GENERAL EXECUTORY DECREE

## VADEMECUM ON FORMS OF RE COURSE

## DÉCRET EXÉCUTOIRE GÉNÉRAL

## VADEMECUM DES TYPES DE RECOURS

Whereas, during the development of the diocesan Particular Law on Pastoral Listening, it was mentioned that not all disputes could be resolved via an informal process, and that formal forms of recourse would be necessary, and

Whereas the Catholic Church already has established forms of recourse as part of its legal tradition, and

Whereas the laws specifying these forms of recourse are distributed in different documents, such that providing a complete reference to them would assist the Christian faithful in vindicating and defending their rights, and

Whereas a first discussion document on forms of recourse was presented to the Presbyteral Council on May 15, 2024, and

Whereas, following the recommendation by the Presbyteral Council in February 2025 that the Particular Law on Pastoral Listening be promulgated, the question of forms of recourse was taken up again, and

Whereas a draft *vademecum* on forms of recourse was presented to the Presbyteral Council and discussed at its meeting on June 11, 2025, with suggestions for amendments for greater clarity, and

Attendu que, lors de l'élaboration de la loi particulière diocésaine relative à l'écoute pastorale, il a été mentionné que tous les litiges ne peuvent être résolus par une procédure informelle et que des types de recours formels seraient nécessaires, et

Attendu que l'Église catholique a déjà établi des types de recours dans le cadre de sa tradition juridique, et

Attendu que les lois précisant ces types de recours sont réparties dans différents documents, de sorte que le fait d'en fournir une référence complète aiderait les fidèles chrétiens à faire valoir et à défendre leurs droits, et

Attendu qu'un premier document de travail sur les types de recours a été présenté au Conseil presbytéral le 15 mai 2024, et

Attendu que, suite à la recommandation du Conseil presbytéral, en février 2025, de promulguer la loi particulière relative à l'écoute pastorale, la question des types de recours a été réexaminée, et

Attendu qu'un projet de *vademecum* sur les types de recours a été présenté au Conseil presbytéral et discuté lors de sa réunion du 11 juin 2025, avec des suggestions d'amendements visant à le rendre plus clair, et

Whereas, at the meetings of October 29 and 30, both caucuses unanimously recommended that the latest draft be promulgated by the Bishop,

Attendu que, lors des réunions des 29 et 30 octobre, les deux groupes ont recommandé à l'unanimité que le dernier projet soit promulgué par l'évêque,

**I DECREE THAT**

The attached "Vademecum on forms of recourse" is hereby approved. I order its publication in the Official Gazette, which shall be the manner of its promulgation. It shall enter into force on January 1, 2026.

**JE DÉCRÈTE QUE**

Le « Vademecum sur les types de recours » ci-joint est approuvé. J'ordonne sa publication dans la Gazette officielle qui en fera la promulgation. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Given at / donné à:

Location / lieu	<input checked="" type="checkbox"/> Sudbury <input type="checkbox"/> Other / autre:
Date	2025-10-31

Competent authority / autorité compétente:

Name / nom	+Thomas Dowd
Title / titre	Diocesan bishop / évêque diocésain
Signature	

Countersignature / contresignature:

Name / nom	Laura Markiewicz
Title / titre	Chancellor / chancelier
Signature	<i>Laura Markiewicz</i>

Archives:

Prot. no. / N. prot.	542/2025
----------------------	----------





## GENERAL EXECUTORY DECREE

## VADEMECUM ON FORMS OF RE COURSE

## DÉCRET EXÉCUTOIRE GÉNÉRAL

## VADEMECUM DES TYPES DE RECOURS

Preamble

Natural justice requires that any organized society have one or more means for its people to defend their rights. This applies also to the People of God. After the Exodus, even before Moses received the Law at Mount Horeb, he established courts of law to settle disputes within the community. (Exodus 18) The Apostles exercised a similar role in the early Church (Acts 6), and Saint Paul himself affirmed this authority to judge within the Christian community (1 Corinthians 5 and 6).

Through the centuries, the Church continued to develop its approach to the possibility of recourse. The principle of the presumption of innocence, for example, was first formulated by Bishop Jean Lemoine of Arras (d. 1313). Canon law also formulated and accepted key natural justice principles such as the right to be summoned to trial and to present a defense. The law of Canada, as outlined by the Supreme Court, accepts similar principles (cf. *Pictures Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165).

The primary purpose of this vademecum is to present to the faithful the various forms of recourse available to them within the Church, so as to facilitate the defense of their rights and to

Préambule

La justice naturelle exige que toute société organisée dispose d'un ou plusieurs moyens permettant à ses membres de défendre leurs droits. Cela vaut également pour le peuple de Dieu. Après l'Exode, avant même que Moïse ne reçoive la Loi au mont Horeb, il institua des tribunaux pour régler les différends au sein de la communauté. (Exode 18) Les apôtres ont exercé un rôle similaire dans l'Église primitive (Actes 6), et saint Paul lui-même a affirmé cette autorité de juger au sein de la communauté chrétienne (1 Corinthiens 5 et 6).

Au fil des siècles, l'Église a continué à développer son approche de la possibilité de recours. Le principe de la présomption d'innocence, par exemple, a été formulé pour la première fois par l'évêque Jean Lemoine d'Arras (mort en 1313). Le droit canonique a également formulé et accepté des principes fondamentaux de justice naturelle tels que le droit d'être convoqué à un procès et de présenter une défense. Le droit canadien, tel qu'il est défini par la Cour suprême, accepte des principes similaires (cf. *Pictures Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165).

Ce vademecum a pour objectif premier de présenter aux fidèles les différents types de recours dont ils disposent au sein de l'Église, afin de faciliter la défense de leurs droits et de

favour the settlement of disputes within the canonical framework. Even the Bible encourages this, as Saint Paul criticized Christians who bypassed the Church and went straight to the secular courts (cf. 1 Corinthians 6:1-6). The secondary purpose of this vademecum is to explain these options to outside parties, particularly secular jurists, who, for the sake of their profession, need to understand them.

The Church recognizes the distinction between legislative, executive, and judicial power. The form of recourse to be used will therefore vary depending on what is being challenged.

## PART I: PRELIMINARY ELEMENTS

### Article 1: General rights

1.1 Paragraphs 2 and 3 of canon 212 make clear the right of the Christian faithful to approach the pastors of the Church with their concerns:

*§2. The Christian faithful are free to make known to the pastors of the Church their needs, especially spiritual ones, and their desires.*

*§3. According to the knowledge, competence, and prestige which they possess, they have the right and even at times the duty to manifest to the sacred pastors their opinion on matters which pertain to the good of the Church and to make their opinion known to the rest of the Christian faithful, without prejudice to the integrity of faith and morals, with reverence toward their pastors, and attentive to common advantage and the dignity of persons.*

favoriser le règlement des différends dans le cadre canonique. La Bible elle-même encourage cette démarche, puisque saint Paul a critiqué les chrétiens qui contournaient l'Église pour s'adresser directement aux tribunaux séculiers (cf. 1 Corinthiens 6, 1-6). L'objectif secondaire de ce vademecum est d'expliquer ces options aux personnes extérieures, en particulier aux juristes séculiers qui, de par leur profession, ont besoin de les comprendre.

L'Église reconnaît la distinction entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le type de recours à utiliser variera donc en fonction de ce qui est contesté.

## PARTIE I : ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES

### Article 1: Droits généraux

1.1 Les paragraphes 2 et 3 du canon 212 précisent clairement le droit des fidèles chrétiens de s'adresser aux pasteurs de l'Église pour leur faire part de leurs préoccupations :

*§2. Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.*

*§3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.*

1.2 Paragraph 1 of canon 221 also affirms a more formal right to engage in forms of legal recourse:

*§1. The Christian faithful can legitimately vindicate and defend the rights which they possess in the Church in the competent ecclesiastical forum according to the norm of law.*

#### Article 2: Legal assistance

2.1 Canon law recognizes the need for effective representation in legal matters. While there is no canonical equivalent of a bar association, the title of “canon lawyer” is generally applied to those who have obtained a graduate degree (i.e. licentiate or doctorate) from a recognized faculty of canon law.

2.2 A canon lawyer may act as an advocate, simply giving canonical advice, or as a procurator, with the authority to act as a legal representative, or both. Agreements establishing such solicitor-client relationships should be made in writing.

2.3 For judicial proceedings, only canon lawyers who have been accepted by a particular tribunal may advocate for a client before that tribunal. As the Diocese of Sault Ste. Marie is part of the Toronto Regional Tribunal, it is best to contact that Tribunal to find an advocate for a judicial process under the competence of that tribunal.

2.4 For all other proceedings, persons seeking a canon lawyer can do so on their own, or may contact an organization such as the Centre for Canonical Services of St. Paul University, which may be able to help them find appropriate representation.

2.5 No one is ever obliged to have a canonical advocate, except in two situations:

1.2 Le premier paragraphe du canon 221 confirme également un droit plus formel à exercer des voies de recours juridiques :

*§1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l’Église et de les défendre devant le forum ecclésiastique compétent, selon le droit.*

#### Article 2: Assistance juridique

2.1 Le droit canonique reconnaît la nécessité d'une représentation efficace dans les affaires juridiques. Bien qu'il n'existe aucun équivalent canonique à un barreau, le titre de «canoniste» est généralement attribué à ceux qui ont obtenu un diplôme universitaire (licence ou doctorat) dans une faculté de droit canonique reconnue.

2.2 Un canoniste peut agir en tant qu'avocat, en donnant simplement des conseils canoniques, ou en tant que procureur, avec le pouvoir d'agir à titre de représentant légal, ou les deux. Les accords établissant de telles relations entre avocat et client doivent être consignés par écrit.

2.3 Lors d'une procédure judiciaire, seuls les canonistes reconnus par un tribunal particulier peuvent représenter un client devant ce tribunal. Puisque le Diocèse de Sault Ste-Marie fait partie du Tribunal régional de Toronto, il est préférable de communiquer avec ce tribunal afin de trouver un avocat pour une instance judiciaire relevant de sa compétence.

2.4 Pour tout autre type de procédure, les personnes à la recherche d'un canoniste peuvent procéder par elles-mêmes ou contacter un organisme tel que le Centre des services canoniques de l'Université Saint-Paul, qui pourra les aider à trouver une représentation appropriée.

2.5 Personne n'est jamais tenu d'avoir recours à un canoniste, sauf dans les deux situations suivantes :

- a) In a penal trial, if a person does not have his own advocate, one must be appointed for him to assist in his defense (canon 1723 §2).
- b) In a case of administrative recourse, the diocesan Bishop is not strictly obliged to ensure a petitioner has legal assistance. However, if he believes it to be necessary he may appoint a legal representative *ex officio* to assist a petitioner (canon 1738).

2.6 Secular law in Canada can attribute solicitor-client privilege to foreign lawyers (cf. Manitoba Court of Appeal in *Gower v. Tolko Manitoba Inc.*, par. 21), but those seeking the advice of a canon lawyer should be aware that, while this should apply to discussions between a canon lawyer and his or her client, it has not been tested in secular courts.

- a) Lors d'un procès pénal, si une personne n'a pas son propre avocat, il faut lui en désigner un pour l'assister dans sa défense (canon 1723 §2).
- b) Dans le cas d'un recours administratif, l'évêque diocésain n'est pas strictement tenu de garantir à un requérant l'assistance d'un avocat. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il peut désigner d'office un représentant légal pour assister le requérant (canon 1738).

2.6 Le droit séculier au Canada peut attribuer le secret professionnel de l'avocat aux avocats étrangers (cf. La décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Gower c. Tolko Manitoba Inc.*, par. 21) ; toutefois, les personnes qui sollicitent les conseils d'un avocat canonique doivent savoir que, même si ces dispositions devraient s'appliquer aux discussions entre un avocat canonique et son client, elles n'ont pas encore été mises à l'épreuve devant les tribunaux séculiers.

### Article 3: Alternate dispute settlement

3.1 Prior to discussing the formal means of recourse, it should be pointed out that not every source of tension within the Church needs to be treated by a formal process. As Jesus himself established in Matthew 18: 15-17, it is better to settle matters informally prior to going to a tribunal. Even in the secular world, judges typically encourage parties to settle matters between themselves outside of a court or tribunal. Persons seeking redress within the Church are encouraged to approach the party against whom they might otherwise seek recourse to see if simple dialogue might resolve the issue.

### Article 3: Modes alternatifs de règlements des différends

3.1 Avant d'aborder les recours formels, il convient de souligner que toutes les sources de tension au sein de l'Église ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une procédure formelle. Comme Jésus lui-même l'a établi dans Matthieu 18, 15-17, il est préférable de régler les différends à l'amiable avant de recourir à un tribunal. Même dans le monde séculier, les juges encouragent généralement les parties à régler leurs différends à l'amiable, en dehors des tribunaux. On encourage les personnes qui cherchent réparation au sein de l'Église à s'adresser à la partie contre laquelle elles pourraient autrement intenter un recours afin de voir si un simple dialogue pourrait résoudre le problème.

3.2 So as to be as responsive as possible to issues within the Church, and to assist those for whom any process of redress, whether formal recourse or informal discussion, might be intimidating, the Diocese of Sault Ste. Marie has established a Particular Law on Pastoral Listening. The Ombudsperson will help facilitate in cases of pastoral service complaints, while the Delegate for Special Investigations will examine cases of serious allegations against ministers of the Church.

3.3 Should it be useful, canon law is also open to dispute resolution mechanisms such as mediation and arbitration (cf. canons 1446; 1713-1716; 1733).

## **PART II: TYPES OF RE COURSE**

### **Article 4: Recourse against a law**

#### **4.1 Clarification of unclear laws**

4.1.1 Canon law is a system of legislative supremacy. As such, if a law is unclear, recourse should be directed to the legislator to seek an official interpretation of the law.

- a) In the case of universal laws, the proper authority to provide such interpretations is the Dicastery for Legislative Texts.
- b) In the case of laws promulgated by the Provincial Council of Kingston of 1938, the proper authority is the meeting of the Bishops of the province (cf. decree 3, Provincial Council of Kingston).
- c) In the case of laws promulgated by the Canadian Conference of Catholic Bishops, the proper authority is the Conference.

3.2 Afin de répondre le mieux possible aux difficultés rencontrées au sein de l'Église et d'aider ceux pour qui tout processus de recours, qu'il s'agisse d'une procédure officielle ou d'une discussion informelle, peut être intimidant, le Diocèse de Sault Ste-Marie a élaboré une loi particulière sur l'écoute pastorale. L'Ombudsman facilitera le traitement des plaintes relatives au service pastoral, tandis que le Délégué aux enquêtes spéciales examinera les allégations graves portées contre des ministres de l'Église.

3.3 Au besoin, le droit canonique prévoit également des mécanismes de règlement de différends, tels que la médiation et l'arbitrage (cf. canons 1446 ; 1713-1716 ; 1733).

## **PARTIE II: TYPES DE RECOURS**

### **Article 4: Recours contre une loi**

#### **4.1 Clarification des lois pas suffisamment claires**

4.1.1 Le droit canonique est un système de suprématie législative. À ce titre, si une loi n'est pas claire, il convient de se référer au législateur pour obtenir une interprétation officielle de la loi.

- a) S'il s'agit de lois universelles, l'autorité compétente chargée de fournir ces interprétations est le Dicastère pour les textes législatifs.
- b) S'il s'agit des lois promulguées par le Conseil provincial de Kingston de 1938, l'autorité compétente est l'assemblée des évêques de la province (cf. décret 3, Conseil provincial de Kingston).
- c) S'il s'agit de lois promulguées par la Conférence des évêques catholiques du Canada, l'autorité compétente est la Conférence.

d) In the case of laws promulgated by the diocesan Bishop, the proper authority is the Bishop.

4.1.2 As legislative authority below that of the Apostolic See cannot be delegated, official interpretations of particular laws may only be given by the legislator himself, who cannot delegate this authority to another. In other words, a diocesan Bishop cannot delegate the task of offering an official interpretation of diocesan laws, and the conference of bishops cannot delegate the task of offering an official interpretation of its laws.

4.1.3 An official interpretation of a law is itself a law and must be promulgated. If it only declares the words of the law which are certain in themselves, it is retroactive; if it restricts or extends the law, or if it explains a doubtful law, it is not retroactive. (canon 16).

#### 4.2 Seeking to have a law declared null

4.2.1 Recourse may be had against a diocesan particular law itself if a party believes that the law in question is contradicted by another law promulgated by a superior authority. Recourse to have the inferior law declared null is made to the superior legislator, such as the Conference of Bishops, or directly to the Dicastery for Legislative Texts. If the superior law comes from the supreme authority of the Apostolic See, or if the particular legislator only acts infrequently (such as a plenary council or provincial council), then recourse may only be had to the Dicastery for Legislative Texts.

For greater clarity, there are two particular councils whose decrees bind the Diocese of Sault Ste. Marie:

- i. the plenary council of Quebec of 1912
- ii. the provincial council of Kingston of 1938

d) S'il s'agit de lois promulguées par l'évêque diocésain, l'autorité compétente est cet évêque.

4.1.2 Étant donné que l'autorité législative sous celle du Saint-Siège ne peut être déléguée, les interprétations officielles des lois particulières ne peuvent être données que par le législateur lui-même, qui ne peut déléguer cette autorité à personne d'autre. Autrement dit, un évêque diocésain ne peut déléguer la tâche d'offrir une interprétation officielle des lois diocésaines, et la conférence épiscopale ne peut déléguer la tâche d'offrir une interprétation officielle de ses propres lois.

4.1.3 Une interprétation officielle d'une loi est elle-même une loi et doit être promulguée. Si elle ne fait que déclarer le sens des termes de la loi en eux-mêmes certains, elle a effet rétroactif ; si elle restreint ou étend la portée de la loi, ou si elle explicite une loi douteuse, elle n'a pas d'effet rétroactif. (canon 16).

#### 4.2 Demande de déclaration de nullité d'une loi

4.2.1 Il est possible de recourir contre une loi particulière diocésaine si une partie estime que la loi en question est en contradiction avec une autre loi promulguée par une autorité supérieure. Le recours visant à faire déclarer nulle la loi inférieure est introduit auprès du législateur supérieur, tel que la Conférence des évêques, ou directement auprès du Dicastère pour les textes législatifs. Si la loi supérieure provient de l'autorité suprême du Siège apostolique, ou si le législateur particulier n'agit que rarement (tel qu'un conseil plénier ou un conseil provincial), le recours ne peut être introduit qu'auprès du Dicastère pour les textes législatifs.

Plus précisément, il existe deux conseils dont les décrets lient le Diocèse de Sault Ste-Marie, soit :

- i. le conseil plénier de Québec de 1912
- ii. le conseil provincial de Kingston de 1938

Of course, it is possible that particular decrees of those councils have since been superseded by decrees of a superior legislator, so a careful study must be done in the event recourse is had based on the content of the decrees of a particular council.

4.2.2 General executory decrees specify how to apply a law but cannot contradict it. Recourse is possible against a general executory decree if a party believes it contradicts a law.

- a) If the general executory decree is diocesan, recourse should be had first to the diocesan Bishop, with subsequent recourse to the Dicastery for Legislative Texts.
- b) If the general executory decree was issued by an authority superior to the diocesan Bishop, recourse should be made to that superior legislator, or directly to the Dicastery for Legislative Texts.

4.2.3 Finally, recourse may be had to have a particular law declared null because it was purportedly not promulgated properly. Recourse of this kind should first be had to the legislator in question, so that he/they may correct the situation, although nothing prevents a person from going directly to the Dicastery for Legislative Texts.

### 4.3 Seeking a dispensation

4.3.1 Sometimes a person does not seek to have a law declared null, but simply seeks a relaxation of its requirements for a particular case. Canon law provides for this flexibility through an act of executive authority called a dispensation (cf. canons 85-93). There is no real equivalent in secular law for this provision.

4.3.2 A dispensation is only granted in particular cases, for just and reasonable causes, taking into account the circumstances of the case and the

Bien sûr, il est possible que certains décrets de ces conseils aient depuis été remplacés par des décrets d'un législateur supérieur ; par conséquent, on doit mener une étude attentive si le recours est fondé sur le contenu des décrets d'un conseil particulier.

4.2.2 Les décrets exécutoires généraux précisent comment appliquer une loi, mais ne peuvent la contredire. Il y a possibilité de recours contre un décret exécutoire général si une partie estime qu'il contredit une loi.

- a) S'il s'agit d'un décret exécutoire diocésain, il faut d'abord recourir à l'évêque diocésain, puis au Dicastère pour les Textes Législatifs.
- b) S'il s'agit d'un décret exécutoire général émis par une autorité supérieure à l'évêque diocésain, il faut recourir à ce législateur supérieur, ou directement au Dicastère pour les Textes Législatifs.

4.2.3 Enfin, il est possible d'intenter un recours pour faire déclarer nulle une loi particulière parce qu'elle n'aurait pas été promulguée correctement. Ce recours doit d'abord être introduit auprès du législateur en question, afin qu'il puisse corriger la situation, bien que rien n'empêche une personne de s'adresser directement au Dicastère pour les textes législatifs.

### 4.3 Demande de dispense

4.3.1 Parfois, une personne ne cherche pas à faire déclarer nulle une loi, mais simplement à obtenir un assouplissement de ses exigences dans un cas particulier. Le droit canonique prévoit cette souplesse au moyen d'un acte de l'autorité exécutive appelé dispense (cf. canons 85-93). Il n'existe pas de véritable équivalent à cette disposition dans le droit séculier.

4.3.2 Une dispense n'est accordée que dans des cas particuliers, pour des motifs justes et raisonnables, en tenant compte des

gravity of the law from which dispensation is sought. A grant of dispensation therefore cannot be generalized to other cases or be considered to create a precedent in any way.

4.3.3 A dispensation from a law may always be granted by the legislator who issued it. It may also be granted by an inferior executive authority, in the following cases.

- a) The diocesan Bishop may dispense from some universal laws, according to the norms of canon 87.
- b) A local Ordinary (the diocesan Bishop, the Vicar General, an Episcopal Vicar within the area of his competence) may dispense from diocesan laws, from laws issued by a plenary or provincial council, and from laws issued by the Conference of Bishops. He may also dispense from universal laws in cases where the universal law expressly allows this possibility. This latter possibility is particularly relevant for dispensations related to the celebration of marriage.

4.3.4 The power to dispense may be delegated to others, according to the norms for delegated power (canons 129-144).

4.3.5 The granting of a dispensation, or its refusal, follows the norms for singular administrative acts (canons 35-75). In particular, a decision concerning a dispensation may be appealed, in accordance with the norms for administrative recourse.

#### 4.4 Seeking a privilege

4.4.1 Sometimes a person seeks, not merely a dispensation from a law in a particular case, but rather a stable exception to a law. This is obtained through a privilege, and the instrument granting this kind of privilege is often called an

circonstances du cas et de la gravité de la loi pour laquelle la dispense est sollicitée. L'octroi d'une dispense ne peut donc être généralisé à d'autres cas ni être considéré comme créant un précédent de quelque façon que ce soit.

4.3.3 Une dispense d'une loi peut toujours être accordée par le législateur qui l'a promulguée. Elle peut également être accordée par une autorité exécutive inférieure, dans les cas suivants :

- a) L'évêque diocésain peut dispenser de certaines lois universelles, conformément aux normes du canon 87.
- b) Un Ordinaire local (l'évêque diocésain, le vicaire général, un vicaire épiscopal dans le cadre de sa compétence) peut dispenser des lois diocésaines, des lois promulguées par un conseil plénier ou provincial, et des lois promulguées par la Conférence des évêques. Il peut aussi dispenser des lois universelles dans les cas où la loi universelle permet expressément cette possibilité. Cette dernière possibilité est particulièrement pertinente pour les dispenses liées à la célébration du mariage.

4.3.4 Le pouvoir de dispense peut être délégué à d'autres, conformément aux normes relatives à la délégation de pouvoir (canons 129-144).

4.3.5 L'octroi d'une dispense, ou son refus, suit les normes relatives aux actes administratifs particuliers (canons 35-75). La décision concernant une dispense peut notamment faire l'objet d'un recours, conformément aux normes relatives aux recours administratifs.

#### 4.4 Demande de privilège

4.4.1 Parfois, une personne demande non seulement une dispense d'une loi dans un cas particulier, mais plutôt une exception stable à une loi. Cela s'obtient au moyen d'un privilège, et l'acte qui accorde ce type de privilège est

indult. A privilege is similar to a private law passed in a secular legislature, which addresses particular parties rather than the public as a whole. In the case of an indult, the privilege is sought to create an exception to the law for a particular situation.

4.4.2 An indult may only be granted by the appropriate legislator, or by an executive authority specially delegated for this purpose. In the case of diocesan laws, the appropriate legislator is the diocesan Bishop. As for superior laws, unlike with dispensations, a diocesan Bishop cannot authorize privileges contrary to the laws emanating from a higher authority: requests for such privileges must be addressed to the superior legislator.

4.4.3 As privileges are, by nature, granted for the benefit of particular persons, the granting of an indult cannot be generalized to other cases or be considered to create a precedent in any way.

4.4.4 The granting of an indult, or its refusal, follows the norms for singular administrative acts (canons 35-75). In particular, a decision concerning an indult may be appealed, in accordance with the norms for administrative recourse.

#### 4.5 Contrary custom

4.5.1 Canon law recognizes custom as a means to create law, according to the norms of canons 23-28. While this is not, strictly speaking, a form of recourse, given that custom may go beyond (or even, in some cases, contradict) existing law, it can have a similar effect.

4.5.2 Customs which have been in existence for at least 30 continuous and complete years

souvent appelé un indult. Un privilège est semblable à une loi privée adoptée par une législature civile, qui s'adresse à des parties particulières plutôt qu'au public dans son ensemble. Dans le cas d'un indult, on demande le privilège afin de créer une exception à la loi pour une situation particulière.

4.4.2 Un indult ne peut être accordé que par le législateur compétent ou par une autorité exécutive spécialement déléguée à cet effet. Dans le cas des lois diocésaines, l'évêque diocésain est le législateur compétent. Quant aux lois supérieures, contrairement aux dispenses, un évêque diocésain ne peut autoriser des priviléges contraires aux lois émises par une autorité supérieure : les demandes de tels priviléges doivent être adressées au législateur supérieur.

4.4.3 De par leur nature, les priviléges sont accordés au bénéfice de personnes particulières ; l'octroi d'un indult ne peut donc être généralisé à d'autres cas ni être considéré d'aucune manière comme un précédent.

4.4.4 L'octroi d'un indult, ou son refus, suit les normes applicables aux actes administratifs singuliers (canons 35-75). Notamment, une décision concernant un indult peut faire l'objet d'un recours, conformément aux normes relatives aux recours administratifs.

#### 4.5 Coutume contraire aux lois

4.5.1 Le droit canonique reconnaît la coutume comme un moyen de créer une loi, conformément aux normes des canons 23 à 28. Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'une forme de recours, étant donné que la coutume peut aller au-delà (voire, dans certains cas, contredire) le droit existant, elle peut avoir un effet similaire.

4.5.2 Les coutumes qui existent depuis au moins 30 années complètes consécutives acquièrent

acquire the force of law, in effect becoming similar to privileges.

4.5.3 If an authority tolerates a custom which is actually contrary to merely ecclesiastical law (but never divine law), for at least 30 continuous and complete years, then the custom acquires the force of law in a manner similar to an indult, unless the underlying ecclesiastical law specifically forbade future contrary customs.

4.5.4 If an authority tolerates such a contrary custom for a period of at least 100 continuous and complete years, then even in cases where the underlying law specifically forbids the creation of contrary customs, the custom acquires the force of law similar to an indult.

4.5.5 As established custom is itself a form of law, it may be revoked by a legislator, much as a privilege may be rescinded by a legislator. Such acts should specifically mention the customs being revoked.

4.5.6 If a legislator reprobates, and not simply revokes, a custom, then that custom, even if it continues, cannot acquire the force of law anew.

4.5.7 Acts of revocation and reprobation of customs are themselves laws and must be promulgated.

4.5.8 For greater clarity, even if a local custom establishes a privilege contrary to universal law, the diocesan Bishop may revoke it or reprobate it, at least within his territory. This is because he has the responsibility and authority to promote the common discipline of the Church and to urge the observance of all ecclesiastical laws (cf. canon 392).

force de loi, devenant ainsi similaires à des priviléges.

4.5.3 Si une autorité tolère pendant au moins 30 années complètes consécutives une coutume qui est en réalité contraire à la loi ecclésiastique (mais jamais à la loi divine), cette coutume acquiert alors force de loi à la manière d'un indult, à moins que le droit ecclésiastique sous-jacent n'interdise expressément toute coutume contraire à l'avenir.

4.5.4 Si une autorité tolère une telle coutume contraire pendant une période d'au moins 100 années complètes consécutives alors, même dans les cas où la loi sous-jacente interdit expressément la création de coutumes contraires, la coutume acquiert force de loi à la manière d'un indult.

4.5.5 Comme la coutume établie est elle-même une forme de loi, elle peut être révoquée par un législateur, tout comme un privilège peut être abrogé par un législateur. De tels actes doivent mentionner spécifiquement les coutumes qui sont révoquées.

4.5.6 Si un législateur réprouve une coutume, plutôt que de simplement la révoquer, cette coutume, même si elle continue d'être pratiquée, ne peut acquérir à nouveau force de loi.

4.5.7 Les actes de révocation et de reprobation des coutumes sont eux-mêmes des lois et doivent être promulgués.

4.5.8 Plus précisément, même si une coutume locale établit un privilège contraire au droit universel, l'évêque diocésain peut le révoquer ou le réprouver, au moins sur son territoire. En effet, il a la responsabilité et l'autorité de promouvoir la discipline commune de l'Église et d'exhorter à l'observance de toutes les lois ecclésiastiques (cf. canon 392).

**PART III:  
RE COURSE AGAINST  
AN EXECUTIVE DECISION**

**Article 5: Recourse against a decision of a pastoral worker**

5.1 Pastoral workers, such as parish priests, do not, strictly speaking, have the authority to govern the People of God, but they do have authority to determine the manner of execution of their pastoral duties and those of their subordinates, always taking into account the ordinances of higher authority. Persons unsatisfied with the manner in which pastoral services are being provisioned are encouraged to use the mechanisms found in the Particular Law on Pastoral Listening to seek satisfaction, without prejudice to their rights under canons 212 and 221 (see article 1.1 and 1.2, above).

**Article 6: Recourse against a decision of the Ordinary or of a Delegate**

6.1 Decisions of an executive authority within the diocese are subject to the procedures of administrative recourse as outlined in canons 1732-1739.

6.2 Unless a decision pertains purely to the internal forum, decisions must be documented in singular decrees in accordance with the canons related to singular administrative acts (canons 35-93).

6.3 Within a diocese, the authority to issue a singular decree belongs to the diocesan Bishop and, unless the authority is specifically limited to the diocesan Bishop, to the Vicar General and, within the limits of his competence, the Episcopal Vicar. The authority to issue a singular decree may also be delegated to other persons in

**PARTIE III:  
RECOURS CONTRE  
UNE DÉCISION EXÉCUTIVE**

**Article 5: Recours contre une décision d'un agent pastoral**

5.1 Les agents pastoraux, tels que les curés, n'ont pas, à proprement parler, le pouvoir de gouverner le peuple de Dieu, mais ils ont le pouvoir de déterminer la façon d'exercer leurs fonctions pastorales et celles de leurs subordonnés, en tenant toujours compte des dispositions des autorités supérieures. On encourage les personnes insatisfaites de la façon dont les services pastoraux sont fournis à utiliser les mécanismes prévus dans la Loi particulière sur l'écoute pastorale afin d'obtenir satisfaction, sans préjudice de leurs droits en vertu des canons 212 et 221 (voir articles 1.1 et 1.2 ci-dessus).

**Article 6: Recours contre une décision de l'Ordinaire ou d'un délégué**

6.1 Les décisions d'une autorité exécutive au sein du Diocèse sont soumises aux procédures de recours administratif prévues aux canons 1732 à 1739.

6.2 À moins qu'une décision ne relève exclusivement du forum interne, les décisions doivent être consignées sous forme de décrets particuliers, conformément aux canons relatifs aux actes administratifs particuliers (canons 35 à 93).

6.3 Au sein d'un diocèse, le pouvoir de promulguer un décret particulier appartient à l'évêque diocésain et, à moins que ce pouvoir ne soit expressément réservé à l'évêque diocésain, au vicaire général et, dans les limites de sa compétence, au vicaire épiscopal. Le pouvoir de promulguer un décret particulier peut également être délégué à d'autres personnes conformément

accordance with the canons on the power of governance (canons 129-144).

6.4 If a competent authority fails to make or communicate a decision, canon law considers this to be equivalent to a negative decision (cf. canon 57) if the silence has lasted 3 months (unless the law establishes a different delay, such as the 30 day limit of canon 1735). It is possible to have recourse against this sort of silent negative decision, as if it had been communicated in writing as a proper decree.

6.5 Whenever a person considers himself or herself aggrieved by a singular decree, or by a silent negative decision, he or she may seek recourse in the following manner.

a) If the source of the contested decree or silence was an authority subject to the diocesan Bishop (e.g. Vicar General, Episcopal Vicar, some other person holding ordinary or delegated executive authority), recourse must be proposed to the diocesan Bishop within 15 useful days of the legitimate notification of the decree or conclusion of the period of silence (cf. canon 1737). The Bishop then has 3 months to decide the case. If he fails to issue a decree with his decision within 3 months, it is considered to be a silent negative decision.

b) If the source of the contested decree or silence was the diocesan Bishop himself, the petitioner must first approach the Bishop to seek the revocation or emendation of the decree in writing. This must be done within 10 useful days of the legitimate notification of the decree. The Bishop then has 30 days to decide the case. If he fails to issue a decree with his decision within 30 days, it is considered to be a silent negative decision.

aux canons sur le pouvoir de gouvernement (canons 129-144).

6.4 Si une autorité compétente ne prend pas ou ne communique pas de décision, le droit canonique considère cela comme étant une décision négative (cf. canon 57) si le silence dure 3 mois (à moins que la loi n'établisse un délai différent, tel que le délai de 30 jours prévu par le canon 1735). Il est possible d'intenter un recours contre ce type de décision négative tacite, comme si elle avait été communiquée par écrit sous forme de décret propre.

6.5 Lorsqu'une personne s'estime lésée par un acte individuel ou par une décision implicite négative, elle peut intenter un recours de la façon suivante.

a) Si la source du décret contesté ou du silence est une autorité soumise à l'évêque diocésain (par exemple, le vicaire général, le vicaire épiscopal, une autre personne détenant une autorité exécutive ordinaire ou déléguée), le recours doit être proposé à l'évêque diocésain dans les 15 jours ouvrables suivant la notification légitime du décret ou l'expiration du délai de silence (cf. canon 1737). L'évêque dispose alors de 3 mois pour statuer sur l'affaire. S'il n'émet pas de décret contenant sa décision dans un délai de trois mois, sa décision est considérée comme une décision négative tacite.

b) Si la source du décret contesté ou du silence est l'évêque diocésain lui-même, le requérant doit d'abord s'adresser à l'évêque pour demander la révocation ou la modification du décret par écrit. Cela doit être fait dans les 10 jours ouvrables suivant la notification légitime du décret. L'évêque dispose alors de 30 jours pour statuer sur l'affaire. S'il n'émet pas de décret contenant sa décision dans les 30 jours, sa décision

c) As these sorts of decisions are an act of executive authority, the Bishop may delegate the deciding of the case to another, in accordance with the canons on delegated authority (canons 129-144). He may also appoint assessors to assist him in the evaluation of a case.

6.6 If the petitioner is unsatisfied with the decision of the Bishop, or if no decree was issued such that it was a silent negative decision, he may seek further recourse through an appeal to the appropriate Dicastery of the Roman Curia, which will act as an administrative tribunal to hear the case. This must be done within 15 useful days of the legitimate notification of the decree containing the decision of the Bishop or, in the case of a silent negative decision, within 15 useful days of the moment when the silence becomes considered equivalent to a negative decision (as mentioned before, either 3 months or 30 days, depending on the nature of the case, unless the law establishes another period of time).

6.7 Appeals to the Roman Curia may be made directly, or via the Apostolic Nunciature, or even via the diocesan Bishop himself, who must forward the petition to the appropriate office of the Roman Curia (cf. canon 1737). In this way a petitioner can still present his petition within the 15 useful days, even if he does not know the correct office to address in Rome, or if he cannot afford to use an international courier service, or if he does not know which Dicastery has competence to hear his case.

6.8 In the event a petitioner, or even the Bishop, is unsatisfied with a response from a Dicastery of the Roman Curia, he may appeal the decision further to the Apostolic Signatura, which is the

est considérée comme une décision négative tacite.

c) Comme ce type de décision relève du pouvoir exécutif, l'évêque peut déléguer la décision à une autre personne, conformément aux canons sur la délégation de pouvoir (canons 129-144). Il peut également nommer des assesseurs pour l'aider à évaluer le cas.

6.6 Si le requérant n'est pas satisfait de la décision de l'évêque, ou si aucune décision n'a été rendue, ce qui équivaut à une décision négative tacite, il peut intenter un recours auprès du dicastère compétent de la Curie romaine, qui agira en tant que tribunal administratif pour examiner l'affaire. Cela doit être fait dans les 15 jours ouvrables suivant la notification légitime du décret contenant la décision de l'évêque ou, en cas de décision négative tacite, dans les 15 jours ouvrables à compter du moment où le silence est considéré comme équivalent à une décision négative (tel que mentionné précédemment, soit 3 mois, soit 30 jours, selon la nature de l'affaire, à moins que la loi ne prévoie un autre délai).

6.7 Les recours auprès de la Curie romaine peuvent être introduits directement, par l'intermédiaire de la Nonciature apostolique, ou même par l'évêque diocésain lui-même, qui doit transmettre la demande au service compétent de la Curie romaine (cf. canon 1737). De cette façon, le requérant peut toujours présenter sa demande dans le délai de 15 jours ouvrables, même s'il ne connaît pas le service compétent à Rome, s'il n'a pas les moyens de recourir à un service de courrier international ou s'il ne sait pas quel dicastère est compétent pour entendre son cas.

6.8 Si un requérant, ou même l'évêque, n'est pas satisfait d'une réponse d'un dicastère de la Curie romaine, il peut faire appel de la décision devant la Signature apostolique, qui est le tribunal

supreme administrative tribunal of the Catholic Church. Such appeals are governed by special norms issued by the Roman Pontiff. As of the date of this vademecum, any such appeal must be received by the Apostolic Signatura within 60 useful days of the communication of the decision of the Dicastery.

6.9 Appeals against decisions of the Apostolic Signatura are made to the Roman Pontiff alone, who is under no obligation to hear the case or even to consider hearing it. As in other cases, silence from the Roman Pontiff is equivalent to a negative decision. There is no recourse beyond a decision, even a silent one, of the Roman Pontiff.

administratif suprême de l'Église catholique. Ces recours sont régis par des normes spéciales émises par le Souverain Pontife. À la date du présent Vade Mecum, tout recours doit être reçu par la Signature apostolique dans les 60 jours ouvrables suivant la communication de la décision du dicastère.

6.9 Les recours contre les décisions de la Signature apostolique sont adressés au seul Pontife romain, qui n'est pas tenu d'entendre l'affaire ni même d'envisager de l'entendre. Comme dans les autres cas, le silence du Pontife romain équivaut à une décision négative. Il n'y a pas de recours contre une décision, même tacite, du Pontife romain.

#### **PART IV: JUDICIAL RE COURSE**

##### **Article 7: Limits of judicial recourse**

7.1 Unlike in secular law in Canada, canon law is a system of legislative supremacy. Therefore, a judge in a canonical judicial process cannot declare a law null or offer authoritative interpretations of the law in the event it is unclear or silent. The judge is limited to applying the law to particular cases as it is given to him, in accordance with established canonical principles (cf. canons 17-22).

7.2 As well, unlike secular law in Canada, there is no system of judicial review of an administrative tribunal. The supreme legislator has divided the competencies of judicial and administrative tribunals, and as canon law is a system of legislative supremacy, a judge therefore cannot review and possibly override the decision of an administrative tribunal.

7.3 Finally, judicial precedent is very limited in canon law. Judges are not bound by the decisions made by other judges, with the

#### **PARTIE IV: RE COURS JUDICIAIRE**

##### **Article 7: Les limites du recours judiciaire**

7.1 Contrairement au droit séculier au Canada, le droit canonique est un système de suprématie législative. Par conséquent, un juge dans un processus judiciaire canonique ne peut déclarer une loi nulle ou offrir des interprétations faisant autorité de la loi dans le cas où celle-ci serait ambiguë ou muette. Le juge se limite à appliquer la loi à des cas particuliers tels qu'ils lui sont présentés, conformément aux principes canoniques établis (cf. canons 17-22).

7.2 De plus, contrairement au droit séculier au Canada, il n'existe pas de système de contrôle judiciaire des tribunaux administratifs. Le législateur suprême a réparti les compétences des tribunaux judiciaires et administratifs, et puisque le droit canonique est un système de suprématie législative, un juge ne peut donc pas réviser ni, éventuellement, outrepasser la décision d'un tribunal administratif.

7.3 Enfin, la jurisprudence est très limitée en droit canonique. Les juges ne sont pas liés par les décisions rendues par d'autres juges, à

exception of the jurisprudence of the Roman Rota, which should be followed by judges of tribunals of an inferior grade.

l'exception de la jurisprudence de la Rote romaine, qui doit être suivie par les juges des tribunaux d'instance inférieure.

#### Article 8: The competent tribunals

8.1 Any Catholic may seek the vindication of his rights before a judicial tribunal of the Church, within the limits described in article 7. This tribunal is normally based in a diocese. However, the Diocese of Sault Ste. Marie participates in the Toronto Regional Tribunal, an option allowed by canon law (cf. canon 1423). For this reason, all cases of judicial recourse are to be directed to that Tribunal, with the exception of the briefer matrimonial process before the Bishop (cf. canons 1683-1687), which is directed by the Toronto Regional Tribunal to the diocesan Bishop and the judicial vicar appointed by him.

8.2 For contentious cases, as well as matrimonial cases, appeals against decisions of the Toronto Regional Tribunal are directed to the Canadian Appeal Tribunal, and further to the Roman Rota, which is the supreme judicial tribunal of the Catholic Church. Appeals against penal sentences are directed to the appropriate tribunal, which may include the tribunal of the Dicastery for the Doctrine of the Faith in cases of reserved delicts.

8.3 For cases of the briefer matrimonial process before the Bishop, appeals are heard by the Archbishop of Kingston, or further by the Roman Rota.

8.4 Appeals against decisions by the Roman Rota may be made to the Apostolic Signatura on certain narrow grounds, as defined in the special laws governing the Roman tribunals. Otherwise, any such appeals are made to the Roman Pontiff alone, who is under no obligation to hear the case or even to consider hearing it. As in other cases, silence from the Roman Pontiff is equivalent to a negative decision. There is no

#### Article 8: Les tribunaux compétents

8.1 Tout catholique peut revendiquer ses droits devant un tribunal judiciaire de l'Église, selon les limites décrites dans l'article 7. Ce tribunal est normalement situé dans un diocèse. Cependant, le Diocèse de Sault Ste-Marie participe au Tribunal régional de Toronto, une option permise par le droit canonique (cf. canon 1423). Pour cette raison, tous les recours judiciaires doivent être dirigés vers ce tribunal, à l'exception de la procédure matrimoniale brève devant l'évêque (cf. canons 1683-1687), que le Tribunal régional de Toronto dirige vers l'évêque diocésain et le vicaire judiciaire désigné par celui-ci.

8.2 Pour les affaires contentieuses, ainsi que pour les affaires matrimoniales, les appels contre les décisions du Tribunal régional de Toronto sont dirigés vers le Tribunal d'appel canadien, puis vers la Rote romaine, qui est le tribunal judiciaire suprême de l'Église catholique. Les appels contre les sentences pénales sont dirigés vers le tribunal compétent, qui peut être le tribunal du Dicastère pour la Doctrine de la Foi dans les cas de délits réservés.

8.3 Dans le cas d'un procès matrimonial plus bref devant l'évêque, les appels sont entendus par l'archevêque de Kingston, ou ensuite par la Rote romaine.

8.4 Les recours contre les décisions de la Rote romaine peuvent être introduits auprès de la Signature apostolique pour certains motifs précis, définis dans les lois spéciales régissant les tribunaux romains. Dans les autres cas, ces recours sont adressés au seul Pontife romain, qui n'est pas tenu d'entendre l'affaire ni même d'envisager de l'entendre. Comme dans les autres cas, le silence du Souverain Pontife

recourse beyond a decision, even a silent one, of the Roman Pontiff.

équivaut à une décision négative. Il n'y a pas de recours contre une décision, même tacite, du Souverain Pontife.

#### Article 9 (English): Glossary of terms

**Apostolic Nunciature:** The name given to an embassy of the Holy See to a country.

**Apostolic See:** This term refers to the office of the Pope of Rome. In international law, it is also called the Holy See.

**Apostolic Signatura:** The supreme administrative tribunal of the Holy See (located in Rome).

**Competence:** The power given to a leader or judge to make decisions for subjects. When a leader or judge has the right to make those decisions, he or she is said to be "competent" to make them.

**Ecclesiastical forum:** A body within the Church empowered to hear cases and decide on them, such as a tribunal.

**Dicastery:** An administrative subdivision within the Roman Curia, analogous to a ministry of government here in Canada (e.g. the Ministry of Justice).

**Ex officio:** A Latin term that means "in virtue of their office". It refers to the power and authority a person has because of a particular office they occupy. A police officer has the power to arrest people, for example, so when arresting someone in a manner consistent with the law he or she is acting *ex officio*.

**Executory decree:** A decree from a competent authority that specifies how an ecclesiastical law is to be applied. This is analogous to "regulations" or "interpretation bulletins" in Canadian law.

**Legislative supremacy:** In any system of laws there must be a manner in which the law receives final and definitive interpretation. If the system gives that power to judges, it is called a system of judicial supremacy (this is the case in Canada). If the system gives that power to legislators, it is called a system of legislative supremacy.

**Natural justice:** This term refers to the principles of procedural fairness that ensure a fair hearing and impartial decision-making.

**Particular council:** A meeting of the Bishops of a particular territory, with others in attendance, that has the power to legislate for that territory. When such a meeting includes all the Bishops of the world, it is called an "ecumenical" or "universal" council.

**Particular law:** A law that is created by a legislator who only has jurisdiction over a particular territory or group of people. A diocesan Bishop is a common example of a particular legislator, and the laws he promulgates are particular laws (i.e. only binding his diocese).

<b>Procurator:</b> A person who acts with legal authority on behalf of another. The term is analogous to having "power of attorney".
<b>Promulgate:</b> The act of making a law public, and thereby making it binding.
<b>Recourse:</b> The possibility to appeal a decision or a directive to a higher authority.
<b>Reprobate:</b> In the case of customs, reprobation does not merely revoke a custom, but prevents it from acquiring legal force again in the future.
<b>Roman Rota:</b> The supreme judicial tribunal of the Holy See (located in Rome).
<b>Useful day:</b> This is a legal term that refers to a time delay to take a legal action. If a person is prevented from defending their rights due to some impossibility, for example, the time delay is extended because the days when the defense was impossible are not counted against the time delay.
<b>Vademecum:</b> The name given to some official documents of the Church. It literally means "comes with me", and is analogous to a manual or guidebook. It does not create new laws, or specify how they are to be carried out, but instead is meant to help guide a user in living according to those laws.

#### Article 9 (français): Lexique des termes

<b>Compétence:</b> Pouvoir conféré à un dirigeant ou à un juge de prendre des décisions pour ses sujets. Lorsqu'un dirigeant ou un juge a le droit de prendre ces décisions, il est dit « compétent » pour les prendre.
<b>Concile particulier:</b> Réunion des évêques d'un territoire donné, en présence d'autres évêques, qui a le pouvoir de légiférer pour ce territoire. Lorsqu'une telle réunion rassemble tous les évêques du monde, on parle de concile « œcuménique » ou « universel ».
<b>Décret exécutoire:</b> Décret d'une autorité compétente précisant les modalités d'application d'une loi ecclésiastique. Ce texte est analogue aux « règlements » ou aux « bulletins d'interprétation » en droit canadien.
<b>Dicastère:</b> Une subdivision administrative au sein de la Curie romaine, analogue à un ministère du gouvernement ici au Canada (par exemple, le ministère de la Justice).
<b>Ex officio:</b> Terme latin signifiant « en vertu de sa fonction ». Il désigne le pouvoir et l'autorité qu'une personne détient en raison de sa fonction. Un policier a le pouvoir d'arrêter des personnes, par exemple. Ainsi, lorsqu'il arrête quelqu'un conformément à la loi, il agit <i>ex officio</i> .
<b>Forum ecclésiastique:</b> Un organisme au sein de l'Église habilité à entendre des cas et à prendre une décision à leur sujet, comme un tribunal.
<b>Journée utile:</b> Il s'agit d'un terme juridique désignant un délai pour intenter une action en justice. Si une personne est empêchée de défendre ses droits en raison d'une impossibilité, par exemple, le délai est prolongé, car les jours où la défense était impossible ne sont pas déduits du délai.

**Justice naturelle:** Ce terme fait référence aux principes d'équité procédurale qui garantissent une audience équitable et une prise de décision impartiale.

**Loi particulière:** Loi créée par un législateur dont la compétence s'étend uniquement à un territoire ou à un groupe de personnes déterminé. Un évêque diocésain est un exemple courant de législateur particulier, et les lois qu'il promulgue sont des lois particulières (c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'à son diocèse).

**Nonciature apostolique:** Nom donné à une ambassade du Saint-Siège dans un pays.

**Procureur:** Personne qui agit en toute autorité légale au nom d'autrui. Ce terme est analogue à celui de « procuration ».

**Promulguer:** L'acte de rendre une loi publique et ainsi de la rendre contraignante.

**Recours:** La possibilité de faire appel d'une décision ou d'une directive auprès d'une autorité supérieure.

**Réprouver:** Dans le cas des coutumes, la réprobation ne révoque pas simplement une coutume, mais l'empêche d'acquérir à nouveau force de loi à l'avenir.

**Rote romaine:** Le tribunal judiciaire suprême du Saint-Siège (situé à Rome).

**Siège apostolique:** Ce terme désigne la fonction du pape de Rome. En droit international, on l'appelle aussi Saint-Siège.

**Signature apostolique:** Le tribunal administratif suprême du Saint-Siège (situé à Rome).

**Suprématie législative:** Tout système juridique doit prévoir un mécanisme d'interprétation définitive et définitive de la loi. Si le système confère ce pouvoir aux juges, on parle de suprématie judiciaire (c'est le cas au Canada). Si le système confère ce pouvoir aux législateurs, on parle de suprématie législative.

**Vademecum:** Nom donné à certains documents officiels de l'Église. Il signifie littéralement « vient avec moi » et est comparable à un manuel ou un guide. Il ne crée pas de nouvelles lois ni ne précise comment les appliquer, mais vise plutôt à guider l'utilisateur dans sa vie en accord avec ces lois.